

Décision

Générale

colonial

Décision n° 338 supprimant l'indemnité de responsabilité allouée au fonctionnaire chargé du magasin des travaux publics.

n° 338

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 novembre 1918

Numéro JO
n° 265 du 30/11/1918

Date du numéro
30 novembre 1918

VISAS

Le Gouverneur de la côte française des Somalis et dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 1918 fixant à 350 francs par an l'indemnité de responsabilité allouée au fonctionnaire chargé du magasin des travaux publics. Considérant qu'à l'heure actuelle le magasin des travaux publics est inexistant et qu'il convient dans ces conditions de Supprimer ladite indemnité

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Est supprimée, à compter du 1er novembre 1918, l'indemnité de responsabilité allouée au fonctionnaire chargé de la comptabilité du magasin des travaux publics.

Art. 2

La présente décision sera enregistrée, communiquée pour exécution et publiée partout où besoin sera.

A. LAURET.